



**Soisy**  
sous-Montmorency

Police Municipale  
Intercommunale  
FM  
N°191/2022

## ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 20 JUIL. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220720-ST2022AR191-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2022

Affichage : 20/07/2022

---

**OBJET : Festival International de Feux d'Artifice – Les Couleurs du Val d'Oise à l'hippodrome de Soisy-Enguien le samedi 10 septembre 2022.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211.1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles R.110-2, R.417-10 et R.411-26 du code de la route,

VU le code pénal,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU le code de la santé publique,

VU l'organisation, la gestion du domaine public et le déroulement pour la manifestation,

CONSIDERANT que la vocation du festival International de Feux d'Artifice, est de partager un moment convivial et non de favoriser la consommation de boissons, particulièrement alcoolisées,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation, la population sur le site sera importante, qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer le passage des véhicules des services de police, de secours et de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

CONSIDERANT le contexte de menace terroriste sur le territoire national maintenu au niveau d'alerte (Plan Vigipirate niveau Sécurité renforcée – Risques attentats),

CONSIDERANT que pour permettre le retour des spectateurs à leurs véhicules, et pour ne pas engorger le trafic, il convient de prendre des mesures visant à garantir la sécurité et le respect de l'ordre public,

## ARRETE

**Article 1** : Le samedi 10 septembre 2022 de 19h00 à 23h45, la consommation d'alcool, les barbecues, l'utilisation de pétards et artifices seront interdits sur l'ensemble des sites suivants :

- Le parking de l'hippodrome situé avenue des Courses
- La place André Foulon
- L'avenue des Courses
- L'avenue Descartes longeant le parking de l'hippodrome
- La rue Charles Godefroy
- L'avenue Kellermann depuis l'avenue des Lilas jusqu'à la gare SNCF

### **Article 2 : Réglementation**

**Circulation** : Avenue des Courses, la circulation se fera en sens unique depuis le parking de l'hippodrome en direction de l'avenue Charles Godefroy.

**Stationnement** : le stationnement sera interdit de part et d'autre de l'avenue des Courses depuis la rue Charles Godefroy jusqu'à l'accès parking de la résidence « La Sablière » vis-à-vis du n°34, avenue des Courses.

**Article 3** : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation, détention ou introduction de boissons alcoolisées des 3°, 4° et 5° groupe telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite du 10 septembre 2022 de 19h00 à 23h45 sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

**Article 4** : L'utilisation de tout artifice de divertissement, toutes catégories confondues, de toute arme et objet assimilé (canette de boisson, contenant en verre, etc.), et tout objet à combustion susceptible de déclencher un feu, sera interdit sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1(abords et enceinte).

**Article 5** : Les débits de boissons temporaires seront interdits sur le domaine public. Dans le même sens, la détention et le transport de bouteilles en verre seront interdits.

**Article 6** : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc...) est interdit le samedi 10 septembre 2022 de 19h00 à 23h45 sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

**Article 7** : Précise que les récents attentats ainsi que le contexte de menace terroriste imposent une vigilance renforcée. Un dispositif de sécurité sera mis en place par l'installation de points de contrôle aux entrées et sorties identifiés pour cette manifestation.

**Article 8** : Tout refus de respect des articles susmentionnés pourra engendrer un refus d'entrer sur le site.

**Article 9** : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Le non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté pourra être sanctionné par les agents habilités à cet effet. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infraction seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 11** : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Enghien-Deuil
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de CERGY-PONTOISE,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

  
Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **20 JUIL. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **20 JUIL. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **20 JUIL. 2022**

*La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.*